

AIDE-MÉMOIRE

Processus pour proposer des ressources au CISSS des Laurentides

ÉTAPE 1

Approbations des
ressources proposées -
préqualification



ÉTAPE 2

Demandes par le CISSS
des Laurentides



ÉTAPE 3

Confirmation de la
ressource (ou des
ressourcess) par le
prestataire de services



ÉTAPE 4

Confirmation d'une
demande d'exécution
(Attribution des
affectations aux
ressources proposées)

Toute ressource qui souhaiterait éventuellement travailler dans notre organisation doit obligatoirement être préqualifiée au préalable. Lorsque les dossiers seront analysés par notre équipe afin d'assurer la conformité, les candidats pourront être confirmés pour les demandes d'exécution.

Lien pour compléter le formulaire :

<https://cissslautentides.jotform.com/240495031102846>

Toute ressource proposée par le prestataire de service doit être approuvée par l'établissement participant, conformément aux exigences du Devis ainsi que des modalités et spécificités d'un Établissement Participant. Pendant toute la durée du contrat, le prestataire de services s'engage à n'utiliser que des ressources qualifiées. Le prestataire de services doit effectuer un contrôle rigoureux et exhaustif des exigences avant de soumettre la candidature d'une Ressource. (Art 2.1.1 & 3 & 4 & 5)

Une Demande d'Exécution est envoyée par un outil technologique comme un courriel ou un logiciel simultanément, à l'ensemble des PRESTATAIRES DE SERVICES du Contrat. La Demande d'Exécution est attribuée au PRESTATAIRE DE SERVICES, après le délai de réponse prescrit, et ce, selon son rang d'adjudication tel qu'apparaissant au Contrat (Art 2.3.3).

Une Demande d'Exécution d'un Établissement Participant peut viser un quart de travail ou plusieurs quarts de travail. L'établissement participant peut exiger que la Demande d'Exécution soit effectuée par une seule ressource.(Art 2.4)

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit confirmer, à l'Établissement Participant, le nom de la Ressource qui comblera la Demande d'Exécution. La confirmation doit être faite par écrit ou par le moyen convenu entre le PRESTATAIRE DE SERVICES et l'Établissement Participant (Art 2.4.1)

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage et s'assure que chacune de ses Ressources respecte les Demandes d'Exécution qui lui sont confirmées par l'Établissement Participant. Ainsi, le PRESTATAIRE DE SERVICES voit au respect des exigences de la Demande d'Exécution par ses Ressources, dont celle de se conformer aux horaires de travail, d'exécuter les tâches à accomplir et de toute autre demande en lien avec la Demande d'Exécution (Art 2.5)



À cette étape, il n'est pas nécessaire de détailler lesquelles de vos ressources sont potentiellement disponibles, mais plutôt de **confirmer** le nom de la ressource qui accepte l'affectation.

La Demande d'Exécution est attribuée au PRESTATAIRE DE SERVICES qui a proposé, dans le délai prescrit, une Ressource acceptée par l'Établissement Participant selon son rang établi conformément au Processus d'attribution des Demandes d'Exécution et délai de réponse. (Art 2.4.2)

DÉLAIS PRESCRITS LORS D'UNE DEMANDE (CLAUSE 2.3.3)	Type de demandes d'exécution	Délai de réponse
	Débutant la journée même ou le lendemain	→ 15 minutes
	Débutant au-delà du lendemain, mais dans moins de 7 jours	→ 2 heures
	Débutant dans plus de 7 jours	→ 24 heures

Une orientation peut être exigée par l'établissement. L'orientation est entièrement aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES. À la discrétion de l'Établissement Participant, celui-ci peut refuser toute Ressource qui n'a pas encore reçu l'Activité d'Orientation dans le secteur d'activité concerné. De même, un Établissement Participant se réserve le droit de ne pas accepter de nouvelles demandes d'orientation demandée par un PRESTATAIRE DE SERVICES. (Art 2.2)

Advenant que le prestataire de services de premier rang ne peut répondre adéquatement à la demande d'exécution ou ne répond pas dans le délai prescrit, l'Établissement Participant attribue la Demande d'Exécution en fonction du rang respectif des PRESTATAIRES DE SERVICES, et ce, jusqu'à ce que la Demande d'Exécution soit comblée à la satisfaction de l'Établissement Participant, sans possibilité de revendication de la part du ou des PRESTATAIRES DE SERVICES précédents. (Art 2.3)